

GE_GERICHTE A/2671/2007 vom 22. Januar 2008

GE Cour de justice, 2008-01-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2671_2007

FR: GE_GERICHTE A/2671/2007 du 22 janvier 2008

IT: GE_GERICHTE A/2671/2007 del 22 gennaio 2008

Erwägungen

E. 1

M. R_____, avocat stagiaire, s'est présenté pour la troisième fois à la session d'examens de mai 2007 en vue d'obtenir le brevet d'avocat.

E. 2

Par courrier du 6 juin 2007, la commission d'examens des avocats (ci-après : la commission) a informé l'intéressé qu'il avait échoué. Cet échec était définitif. Le candidat avait obtenu un total de 17,75 points au lieu des 20 points minimum requis. Ce candidat avait une moyenne de 4 pour les examens intermédiaires. A l'épreuve écrite du 9 mai 2007, dont le coefficient était de 2, il avait eu la note de 3,5. A l'épreuve orale du 2 mai 2007, il avait obtenu 3,75 et à celle du 16 mai 2007 la note de 3.

E. 3

Par acte posté le 6 juillet 2007, M. R_____ a recouru auprès du Tribunal administratif contre cette décision en concluant à son annulation en tant qu'elle concernait l'épreuve écrite qu'il demandait à représenter lors d'une prochaine session. Préalablement, la commission devait être invitée à produire son dossier complet, y compris les barèmes retenus pour la correction de l'épreuve écrite. Le recourant devait pouvoir se prononcer sur tout document, barème, critère d'appréciation de la commission. Il faisait valoir en substance que : a. Conformément aux directives relatives au stage d'avocat et à l'obtention du brevet d'avocat du 1^{er} janvier 2003 (ci-après : les directives), publiées pour la session de mai 2007 dans la Feuille d'Avis Officielle du 9 mars 2007, M. R_____ s'était muni des ouvrages suivants : - Scyboz/Gilléron : CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 - CC - RS 210) et CO (Loi fédérale complétant le code civil suisse du 30 mars 1911 (Livre cinquième : Droit des obligations - CO - RS 220) annotés ; - Favre/Pellet/Stoudmann : Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0) annoté ; - Stoffel : loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 (LP - RS 281.1) annotée. b. Au pied de l'énoncé de l'épreuve écrite figurait l'indication suivante : - "Textes à disposition : CC/CO, loi fédérale sur la libre circulation des avocats du 23 juin 2000 (LLCA - RS 935.61), loi sur la procédure civile du 10 avril 1987, entrée en vigueur le 1^{er} août 1987 (LPC - E 3 05), loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 (LOJ - E 2 05), Convention de Lugano". M. R_____ en avait déduit que la commission avait ainsi délibérément exclu le CP et la LP ; il avait donc d'emblée écarté l'application de ces deux dernières lois pour la résolution du litige.

E. 4

L'énoncé précisait que l'un des protagonistes du cas soumis aux candidats "il se retirerait dans les îles". M. R_____ expose avoir hésité entre le respect du choix opéré par la commission, à savoir ne pas traiter les questions de LP, et celui que l'énoncé suggérait, soit

un éventuel cas de séquestre. En raison de cette irrégularité qui s'apparentait à un vice affectant la donnée de l'examen, M. R_____ avait perdu un temps précieux. Ce type de situation, que le recourant avait déjà connue lors de la session de mai 2005, était très déstabilisant. Le stress du recourant était d'autant plus fort qu'il se présentait pour l'ultime tentative. Cette tension supplémentaire s'était ressentie sur la qualité de son travail. M. R_____ avait finalement choisi d'exclure tout développement sur le séquestre et rien ne permettait de savoir ce qu'il aurait fait si la LP avait figuré parmi les textes à disposition.

E. 5

M. R_____ avait assisté à la séance de correction publique le 14 juin 2007 de même qu'une quarantaine de candidats. A cette occasion, Me Philippe Neyroud avait exposé le barème appliqué pour la correction de l'épreuve écrite. Un bonus de 0,5 point avait été accordé aux candidats qui avaient retenu que les conditions d'un séquestre, fondé sur le risque de fuite à l'étranger au sens de l'article 271 LP, étaient remplies. Il en résultait que la LP était nécessaire à la résolution du cas. Selon les directives, la commission déterminait librement les textes nécessaires et les candidats devaient pouvoir se fier de bonne foi à cette liste. Le vice formel dénoncé avait entaché l'épreuve écrite et cette omission devait entraîner l'annulation de cette épreuve pour le recourant. Le Tribunal administratif avait déjà jugé que tous les textes sur lesquels un raisonnement juste pouvait être fondé devaient être mis à disposition des candidats (ATA/6/2004 du 6 janvier 2004 consid. 5 p. 7). Selon les directives, l'épreuve écrite devait être organisée de façon à ce que le candidat soit dans la situation où il se trouverait s'il intervenait dans une cause réelle. Or, dans la réalité, les avocats pouvaient en tout temps consulter toutes les lois qu'ils jugeaient nécessaires. En cas de violation de procédure, le Tribunal administratif disposait d'un plein pouvoir d'examen. Le vice dénoncé était irréparable. De plus, le recourant qualifiait d'arbitraire l'appréciation de sa prestation par rapport à celle des candidats ayant obtenu un bonus pour avoir traité la question du séquestre, alors qu'il n'avait pas pu se voir gratifier d'un tel bonus. Le coefficient appliqué à l'épreuve écrite étant de 2, l'écart était donc de 1 point entre l'appréciation de son examen écrit et celle des autres candidats ayant bénéficié d'un bonus.

E. 6

Le 17 août 2007, la commission a répondu en concluant au rejet du recours. A l'épreuve écrite, les candidats avaient reçu la convention de Lugano, la LLCA, la LOJ et la LPC. Ils avaient également à disposition les ouvrages mentionnés dans les directives, à savoir le CC/CO annoté, le CP annoté, la LP annotée de même que le CP non annoté, soit "la version jaune de la Chancellerie". La commission a précisé que les copies anonymisées des épreuves écrites avaient été remises pour corrections à une sous-commission formée de Mes Neyroud, Rapin et Troller. La commission a déposé le barème des points attribués pour l'épreuve écrite. Huit éléments importants se voyaient attribuer chacun un point. Des éléments qualifiés de sans importance, au nombre de huit n'étaient crédités d'aucun point ni d'aucun malus s'ils étaient traités. Dix autres points étaient considérés comme faux et sanctionnés pour huit d'entre eux d'une pénalité de 0,5 point. Enfin, cinq autres questions étaient récompensées d'un bonus de 0,5 point si elles étaient présentées. Parmi celles-ci figurait le séquestre en cas de fuite. La résolution du cas ne comportait pas que le candidat traite de la question du séquestre ni d'une mesure provisionnelle, l'un et l'autre étant exclus par l'état de faits. Le cas ne posait aucune question au regard de la LP mais rien n'interdisait à la commission de tenir compte d'un développement intéressant en le récompensant par un bonus. La situation du candidat différait de celle ayant conduit à l'arrêt auquel celui-ci se

référait, ou encore à l' ATA/745/2005 du 8 novembre 2005, car dans ces cas-ci, le texte légal manquant était nécessaire au candidat pour construire son raisonnement juridique pour répondre aux questions posées par l'énoncé, ce qui n'était pas le cas en l'espèce. Depuis, la commission avait modifié ses directives pour préciser qu'elle déterminait librement les autres textes mis à disposition des candidats. Dans deux arrêts récents, le Tribunal administratif avait considéré qu'un texte légal ne constituant pas la matière de l'examen, mais dont l'application pouvait permettre l'attribution de bonus aux candidats qui les avaient mentionnés, sans qu'il en soit tenu compte dans le barème général ne pouvait être considéré comme nécessaire pour réussir l'épreuve. Les textes autorisés par les directives étaient toujours à disposition des candidats, soit en l'espèce notamment la LP annotée. Enfin, la commission relevait que même si M. R_____ avait obtenu le bonus pour cette question, son résultat final serait resté en-dessous de la moyenne.

E. 7

Dans une réplique déposée le 17 septembre 2007, le recourant a persisté dans ses conclusions. Il maintenait que certains candidats s'étaient vus octroyer un point de plus sur un total de vingt, le bonus comptant double.

E. 8

En conséquence, le recours sera rejeté. Un émoulement de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant qui succombe (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.